



## ORDRE GENERAL D'ALARME – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS PAR LE BIAIS DU TELEPHONE PORTABLE PROFESSIONNEL

<b>Type</b> : ordre de service	<b>No</b> : OS APC.01
<b>Domaine</b> : alarme et plan catastrophe	
<b>Rédaction</b> : M. Bucci	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 01.12.2005	<b>Mise à jour</b> : 15.01.2020

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures et consignes lors du déclenchement d'une alarme et de cadrer les consignes pour le personnel doté d'un téléphone portable de service.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- N.A.

### Directives de police liées

- Utilisation et frais de téléphonie mobile - Terminaux mobiles, DS TEL.01.
- Directive générale sur le temps de travail, DS COPP.01.

### Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : Coms).
- Chef des opérations (ci-après : Chef OP).

### Entités citées et abréviations

- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Centrale des opérations de la police internationale (ci-après : COPI).

### Mots-clés

- Alarme.
- Canevas d'alarme.
- Téléphone mobile de service.

### Annexes

- N.A.

## **1. GENERALITES**

Les alarmes sont diffusées par la CECAL ou la COPI par les moyens techniques à disposition. Elles peuvent être générales, limitées ou déterminées par un canevas d'alarme.

Lors d'alarmes importantes, la CECAL gère toutes les tâches (alarmes & réquisitions). De ce fait, il ne sera plus tenu compte des secteurs de patrouille.

Par ailleurs, toutes sortes d'informations professionnelles (comme par exemple un changement d'horaire) peuvent être communiquées par le biais du téléphone portable professionnel (se référer à la Directive DS COPP.01).

## **2. MOYENS D'ALARME**

### **2.1. Alarme vocale**

Chaque poste et brigade de police, ainsi que plusieurs postes de gardes-frontière sont reliés par ligne téléphonique à la CECAL. D'autres services de police, extérieurs au canton, sont reliés pour les alarmes inter cantonales et transfrontalières.

La CECAL offre les possibilités suivantes :

- alarme simultanée des bureaux et services de police, des postes de gardes-frontière et autres instances reliées;
- alarme limitée à certains postes, brigades ou autres services.

### **2.2. Alarme / informations par SMS**

#### **2.2.1. Utilisation**

Le système d'alarme par SMS peut être déclenché de façon à aviser tous les collaborateurs de la police qui sont dotés d'un téléphone mobile de service.

Ce système peut être utilisé pour :

- alarmer et mobiliser le personnel en repos;
- informer et / ou renseigner tout le personnel à la suite d'un évènement d'une certaine gravité.

#### **2.2.2. Consignes pour le personnel doté d'un téléphone mobile de service**

Tous les collaborateurs de la police dotés d'un téléphone mobile de service sont tenus de l'avoir **enclenché** durant les heures de service et de consigne, afin d'être atteints dans les meilleurs délais en cas d'alarme par SMS.

Lorsqu'ils sont en repos, tous les collaborateurs de la police doivent consulter régulièrement (**au minimum toutes les 12 heures**) leur téléphone mobile afin de s'assurer qu'il n'y a pas de message d'alarme émanant de la CECAL ou de la COPI.

Dès réception, le personnel devra donner quittance en suivant les consignes particulières données par le message d'alarme.

L'utilisation, l'équipement et les coûts de téléphonie mobile font l'objet de la directive DS TEL.01 à laquelle il y a lieu de se conformer.

### **3. CONTROLE D'ALARME**

Sur demande de la hiérarchie, la CECAL peut procéder à des essais d'alarme afin de contrôler le bon fonctionnement du système.

### **4. CANEVAS D'ALARME**

Des canevas d'alarme ont été établis et sont placés sous la responsabilité du Chef OP (conception et mise à jour).

Les véhicules de service sont équipés d'un classeur d'alarme contenant ces canevas. Les mises à jour des canevas sont transmises par la CECAL. Les chefs de postes et brigades s'assurent du suivi de ces mises à jour dans leurs classeurs respectifs.

#### **4.1. Consignes pour la CECAL**

Dès connaissance de l'évènement, la CECAL :

- déclenche le canevas d'alarme approprié selon les moyens à disposition;
- ordonne, engage et informe le personnel concerné;
- informe les partenaires concernés, extérieurs à la police genevoise;
- avise le Coms, selon la gravité de l'évènement, et lui communique toutes les informations nécessaires afin d'apprécier la situation pour, au besoin, déclencher une alarme de plus grande envergure.

#### **4.2. Consignes pour les patrouilles**

Dès réception de l'alarme, les agents consultent le canevas ad hoc dans le classeur d'alarme du véhicule et se tiennent à disposition de la CECAL.

Les véhicules disponibles s'annoncent à la CECAL, pour assurer les missions spécifiques qui leur seront attribuées.

Les patrouilles engagées sur des réquisitions de moindre importance, les terminent dans les plus brefs délais et prennent contact avec la CECAL pour assurer d'éventuelles missions complémentaires. Au besoin, ces patrouilles peuvent être détournées de leur mission initiale par la CECAL.

#### **4.3. Consignes pour les postes et brigades**

Dès réception, en fonction du type d'alarme, le responsable du poste ou de la brigade concernée met le personnel disponible à disposition de la CECAL. Ces patrouilles s'annonceront auprès de la CECAL qui attribuera les missions adéquates ou les réquisitions courantes à assurer.

Les chefs de postes et brigades concernés informent la CECAL du solde de leur personnel disponible qui pourrait être engagé pour des missions spécifiques.

Le personnel qui n'est pas engagé pour l'alarme ou une mission en cours reste à disposition de sa hiérarchie.

### **5. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS PAR LE BIAIS DU TELEPHONE PORTABLE PROFESSIONNEL**

En plus des alarmes, d'autres informations professionnelles peuvent être communiquées par le biais du téléphone portable professionnel.

Dans ce contexte, les mêmes consignes que pour les alarmes sont applicables.

Plus précisément, tous les collaborateurs de la police dotés d'un téléphone mobile de service sont tenus de l'avoir **enclenché** durant les heures de service et de consigne, afin d'être atteints dans les meilleurs délais en cas d'information ou de communication émanant, notamment, de la CECAL, de la COPI, de sa hiérarchie, d'un poste de Police, du Chef des opérations ou de son Chef de service.

Lorsqu'il est en repos, le collaborateur de la police doté d'un téléphone portable professionnel doit le consulter régulièrement, soit au minimum toutes les 12 heures, afin de s'assurer qu'il n'a pas reçu d'information ou de communication émanant, notamment, de la CECAL, de la COPI, de sa hiérarchie, d'un poste de Police, du Chef des opérations ou de son Chef de service.

Dès réception d'un message, le collaborateur devra donner quittance en suivant les consignes particulières données par ledit message.

Ces informations et communications peuvent notamment servir à informer le collaborateur d'un changement d'horaire ou d'une mobilisation.